

## Un guide de l'aide à l'emploi et au revenu au Manitoba

### Association d'éducation juridique communautaire

**301-441, rue Main Winnipeg (Manitoba) R3B 1B4**

Ce livre est conçu pour fournir des informations juridiques seulement, et non des conseils. Chaque situation est différente et implique des questions juridiques uniques.

L'Association d'éducation juridique communautaire (CLEA) est un organisme sans but lucratif qui fournit des informations sur le droit aux Manitobains. Les bailleurs de fonds de CLEA comprennent :

- La Fondation juridique du Manitoba
- Le ministère de la Justice du Canada
- Le Barreau du Manitoba
- les membres et les donateurs

Le financement de la rédaction de cette publication a été fourni par Développement des ressources humaines Canada.

Ce livre a été écrit par Leo Aniceto (2000), révisé (2001) par Karen Dyck, révisé (2005) par Christine Mazur, révisé (2014/15) avec l'aide d'Alexandra Collizza, et révisé en 2023 par Karas Elbardisy.

CLEA tient également à remercier les personnes suivantes, dont les commentaires et suggestions ont été indispensables : Gerardo Aguilar (Centre international) ; Martha Aviles (Association des femmes immigrantes du Manitoba) ; Barry Burron (Projet Main Street) ; Jaime Carrasco (Clinique Mount Carmel) ; Margaret Church (Opération Retour au foyer) ; Harold Dyck (Centre de ressources pour l'organisation des travailleurs) ; Karen Dyck (Association d'éducation juridique communautaire) ; Ron Fortier ; Eduardo Mendarozqueta (Clinique Mount Carmel) ; Mervin Moar (Services de justice autochtones Ganootamaage de Winnipeg, Inc.) ; Larry Reimer (Aide à l'emploi et au revenu) ; Cathy Sherman (Aide juridique Manitoba) ; Marlene Vieno (Ligue des personnes handicapées du Manitoba) ; Margaret von Lau (Services de développement de l'emploi et de l'éducation pour les nouveaux arrivants).

**CLEA offre une variété de services et de programmes d'information juridique au public, notamment :**

- des publications en langage clair sur le droit
- un service gratuit de renseignements juridiques par téléphone (204-943-2305 à Winnipeg, 1-800-262-8800 sans frais au Manitoba, à l'extérieur de Winnipeg)
- des ateliers, des cours de formation et des cours de droit publics • un bureau de conférenciers bénévoles pour les groupes communautaires et les écoles

**Pour plus d'informations sur CLEA ou l'un de nos programmes, contactez-nous à :**

Association d'éducation juridique communautaire 301-441, rue Main Winnipeg, MB R3B 1B4

**Téléphone :** (204) 943-2382

**Télécopieur :** (204) 943-3600

**Courriel :** [community@communitylegal.mb.ca](mailto:community@communitylegal.mb.ca)

© 2015, révisé en 2023 Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba) Inc.

## TABLE DES MATIÈRES

### Introduction

Qu'est-ce que le programme d'aide à l'emploi et au revenu (AEAR) ? 8

Comment savoir si j'ai besoin d'aide de l'AEAR ? 8

### Le processus

Comment puis-je faire une demande d'aide sociale ? 9

**Étape 1 :** Contacter un bureau de l'AEAR 9

**Étape 2 :** Assister à une séance d'orientation préalable à l'admission 10

**Étape 3 :** Assister à une entrevue d'admission avec un agent d'admission

10

**Étape 4 :** Acceptation dans le programme d'AEAR 14

Si votre demande est rejetée 14

Puis-je obtenir une aide d'urgence même si je ne peux pas faire de demande ? 14

Suis-je admissible à l'aide sociale ? 15

### **Vos obligations**

Dois-je dire à mon agent de l'AEAR que je viens d'emménager avec mon partenaire ? 17

Si je reçois de l'argent de quelqu'un, dois-je le dire à mon agent de l'AEAR ? 18 Que faire si je ne reçois pas de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ? 18

Vais-je toujours recevoir de l'aide même si je quitte le Manitoba ou si je déménage à l'extérieur de la province ? 18

L'AEAR s'attend-elle à ce que je travaille ou que je cherche du travail ? 19

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les attentes en matière d'emploi ? 20

### **Vos droits**

Quels actifs sont autorisés pendant que je reçois de l'aide sociale ? 21

Quel montant de revenu non gagné puis-je conserver ? 23

Quel montant de mon salaire puis-je conserver ? 24

### **Types d'aide Logement**

Quel montant d'aide puis-je recevoir pour louer une maison ou un appartement ? 25

Payer un dépôt de garantie ? 25

Quand le loyer est-il payé directement à un propriétaire ? 25

Que faire si vous possédez votre propre maison ? 26

Que faire si vous avez des arriérés d'impôts ? 26

Que faire si votre maison a besoin de réparations ? 26

### **Besoins spéciaux**

Qu'est-ce que l'aide pour besoins spéciaux ? 27

Que couvre l'aide pour besoins spéciaux ? 27

Quels sont les besoins spéciaux si je travaille ? 29

### **Soins de santé**

Comment puis-je obtenir des médicaments ? 29

Comment puis-je obtenir des prestations dentaires ? 29

Comment puis-je faire tester mes yeux ou obtenir des lunettes ? 30

Ai-je droit à un téléphone ? 30

Puis-je obtenir de l'aide pour le transport ? 30

Qu'est-ce que la Prestation prénatale du Manitoba ? 30

Qu'est-ce que le programme Soutien aux personnes handicapées du Manitoba ? 31

L'AEAR couvrira-t-elle les frais funéraires ? 32

### **Faire face aux problèmes avec l'AEAR**

Que se passe-t-il si mon chèque ou mon bon est perdu ou volé ? 33

L'AEAR peut-elle récupérer les trop-payés de moi ? 33

Quel montant l'AEAR peut-elle déduire de mon budget pour les trop-payés ? 33

L'AEAR peut-elle recouvrer mes trop-payés même si c'est de leur faute ? 34

L'AEAR peut-elle saisir mes autres revenus pour les trop-payés ? 34

### **Votre agent**

Mon agent peut-il visiter ma maison ? 34

### **Votre vie privée**

Je veux savoir si l'AEAR conserve des informations exactes sur moi. Que dois-je faire ?

36

Y a-t-il des frais si je veux accéder à mon dossier en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) ? 36

Que faire si je n'ai pas d'argent pour payer ces frais ? 37

### **Problèmes juridiques**

Que faire si j'ai des problèmes juridiques ? 32

Que faire si quelqu'un me poursuit pendant que je suis à l'AEAR ? 32

Si j'achète une maison lorsque je ne suis plus à l'AEAR, l'AEAR peut-elle mettre un privilège sur celle-ci ? 33

### **Appels**

Où dois-je aller pour obtenir de l'aide si l'AEAR refuse de m'aider ? 39

À quoi puis-je m'attendre si l'AEAR ne veut pas m'aider ? 39

Quand puis-je faire appel à la Commission d'appel ? 39

Puis-je déposer mon appel à tout moment après avoir reçu une décision ? 40

Comment faire appel ? 40

Est-ce que je reçois toujours de l'aide pendant que je fais appel ? 41

Comment connaître la date de mon audience ? 42

Puis-je consulter les preuves de l'AEAR avant l'audience ? 42

Que se passe-t-il à l'audience ? 42

Puis-je faire appel de la décision de la Commission d'appel ? 43

### **Ressources**

Information juridique 45

Organismes qui aident à remplir les formulaires de l'AEAR 45

Loyer ou dépôts de garantie 47

Appels 48

Bureaux de l'AEAR à Winnipeg 50

Bureaux de l'AEAR à l'extérieur de Winnipeg 52

## INTRODUCTION

### Qu'est-ce que le programme d'aide à l'emploi et au revenu (AEAR) ?

Le programme d'aide à l'emploi et au revenu, également appelé programme AEAR, est géré par le ministère des Familles du gouvernement provincial. En tant que programme de dernier recours, le programme AEAR offre aux Manitobains une aide temporaire lorsqu'ils n'ont aucun autre moyen de subvenir à leurs besoins et de prendre soin de leur santé et de leur bien-être. Le programme AEAR comprend les prestations du programme d'aide au loyer qui contribue aux frais de logement. Pour les Manitobains qui peuvent travailler, l'objectif principal de l'AEAR est de les aider à retourner au travail si possible. En retour, les participants au programme doivent respecter les règles du programme.

### Comment savoir si j'ai besoin d'aide de l'AEAR ?

Les prestations de l'AEAR sont souvent appelées aide sociale ou bien-être social. Le but de ces prestations est de permettre à tous les Manitobains de satisfaire leurs besoins de base et essentiels et de leur donner les moyens de devenir autonomes par le travail ou la formation. Vous avez besoin d'aide sociale si vous n'êtes pas capable de subvenir à vos besoins ou à ceux de votre famille. Vous n'avez pas besoin d'attendre que tout ce que vous possédez ait disparu avant de faire une demande d'aide. Vous pouvez faire une demande d'aide même si vous n'êtes pas sûr d'être admissible. Toute personne au Manitoba qui demande un soutien financier se verra offrir la possibilité de faire une demande d'aide à l'emploi et au revenu. Si vous n'êtes pas sûr de votre admissibilité, faites une demande.

## LE PROCESSUS

### Comment puis-je faire une demande d'aide sociale ?

#### Étape 1 : Contacter un bureau de l'AEAR

Pour faire une demande d'aide, communiquez avec l'AEAR par téléphone au 204-948-4000 ou visitez leur bureau au 111, rue Rorie à Winnipeg.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à un ami, un membre de votre famille ou

une autre personne que vous connaissez de vous aider à parler avec l'AEAR.

Pour obtenir une liste des autres bureaux de l'AEAR à Winnipeg, consultez le tableau à la page 42. Pour obtenir une liste des bureaux de l'AEAR à l'extérieur de Winnipeg, consultez la page 43.

### Lors de votre premier appel avec l'AEAR, l'agent de l'AEAR :

- vous fournira des informations de base sur l'AEAR
- évaluera de façon préliminaire si l'AEAR est une ressource appropriée pour vous
- déterminera si vous avez besoin d'une aide financière immédiate et, si c'est le cas, vous fournira de l'aide
- déterminera la catégorie d'AEAR qui vous convient
- déterminera si les attentes du programme en matière d'emploi s'appliquent à vous
- vérifiera ses dossiers pour voir si vous (1) recevez actuellement l'AEAR ou avez reçu l'AEAR dans le passé (2) étés un risque de sécurité connu
- fixera un rendez-vous d'admission pour vous
- vous invitera à une séance d'orientation préalable à l'admission qui fournira une description complète du programme et du matériel de demande. Si une séance d'orientation n'est pas disponible, vous recevrez une trousse d'information préalable à l'admission. La trousse contiendra un formulaire d'antécédents d'emploi et de plan d'emploi personnel. Remplissez-le et apportez-le à votre rendez-vous d'admission.
- enregistra tous les rendez-vous dans le système de planification d'événements en ligne de l'AEAR
- vous référera à d'autres ressources appropriées.

### Étape 2 : Assister à une séance d'orientation préalable à l'admission

Si vous faites une demande d'AEAR dans la catégorie monoparentale ou d'aide générale, vous devez assister à une orientation préalable à l'admission et remplir les formulaires d'antécédents d'emploi et de plan d'emploi personnel avant votre rendez-vous d'admission. Si vous ne le faites pas, votre rendez-vous d'admission pourrait être retardé.

Si vous recevez une aide immédiate après avoir communiqué avec l'AEAR, vous devrez assister à une séance d'orientation préalable à l'admission avant votre rendez-vous d'admission et avant de recevoir une aide supplémentaire.

Si vous êtes employé à temps plein et que vous ne pouvez pas assister à une séance d'orientation préalable à l'admission en raison d'un conflit avec votre horaire de travail,

vous pouvez être excusé d'y assister. Il peut y avoir d'autres raisons qui vous excuseraient d'assister à l'orientation. Parlez-en à un agent de l'AEAR pour plus d'informations.

Même si vous êtes excusé d'assister à l'orientation, vous pourriez vouloir essayer d'y assister, car l'orientation vous donne des informations importantes qui vous aideront à :

- décider si la demande d'AEAR est appropriée pour vous ;
- aborder d'autres ressources qui pourraient être appropriées pour vous ;
- examiner et clarifier vos obligations ;
- remplir vos documents de demande ;
- vous préparer à votre entrevue d'admission ; et
- trouver des réponses à toutes vos questions.

Après votre séance, vous recevrez une trousse contenant votre demande et vos formulaires de plan d'emploi, des listes de contrôle et d'autres documents. Vous devez fixer un rendez-vous pour votre entrevue d'admission avec un agent de l'AEAR en téléphonant au (204) 948-4000 à Winnipeg ou en contactant un bureau de l'AEAR près de chez vous (dont la liste figure aux pages 42 et 43).

### **Étape 3 : Assister à une entrevue d'admission avec un agent d'admission**

L'entrevue d'admission est la partie officielle de votre demande. Vous rencontrez un agent de l'AEAR qui examine vos informations et décide ensuite si vous êtes admissible à l'aide sociale. On vous posera des questions sur la situation de votre famille, votre logement, vos revenus, vos biens, votre éducation, votre statut de travail, vos problèmes de santé et vos problèmes juridiques.

Avant de vous rendre à la réunion, vous devez remplir votre formulaire de demande, y compris votre formulaire d'antécédents d'emploi et de plan d'emploi personnel. N'oubliez pas que votre entrevue d'admission peut être reportée par l'agent d'admission si vous ne remplissez pas tous les formulaires avant votre entrevue d'admission. Si vous avez de la difficulté à remplir vos formulaires, vous pouvez contacter un groupe ou un organisme communautaire de votre région. Vous trouverez une liste des organismes de soutien communautaire à partir de la page 39 de cette brochure.

Vous devrez apporter certains documents à l'entrevue. Veuillez consulter votre trousse d'information pour obtenir une liste de ce qu'il faut apporter. Vous devez apporter au moins deux pièces d'identité pour vous-même et deux pièces d'identité pour votre conjoint ou partenaire de fait, s'il fait également une demande d'aide sociale. Vous aurez également besoin d'au moins une pièce d'identité pour chacun des membres de votre famille qui ont besoin d'aide. Les photocopies de cartes d'identité ne sont **pas** acceptées. Voici quelques exemples de pièces d'identité acceptables :

- Certificat de naissance ;
- Carte d'assurance sociale ;
- Permis de conduire ou autre carte d'identité avec photo ; et
- Passeport.

**Apportez les documents suivants si vous les avez :**

- Documents d'immigration tels que le Relevé d'arrivée, l'Accusé de réception de la demande d'asile, le Permis du ministre ou l'Autorisation d'emploi. (Vous pouvez les obtenir auprès du Bureau de la citoyenneté et de l'immigration au 269, rue Main, bureau 400, Winnipeg MB R3C 1B2 ; vous devrez prendre rendez-vous) ;
- Carte de statut des Premières Nations (carte de traité) ;
- Permis de conduire amélioré du Manitoba ;
- Carte d'identité améliorée du Manitoba ;
- Carte de numéro d'assurance sociale ;
- Documents d'absence temporaire ou de libération
- Formulaire d'enregistrement de naissance
- Toute autre pièce d'identité avec photo ; et
- Carte Santé Manitoba.

**REMARQUE :** Votre carte de prestations d'assurance-maladie du Manitoba (CPAM) et votre carte de numéro d'identification personnel de la santé (NIP Santé) ne sont pas des cartes d'identité, mais elles sont utilisées pour confirmer d'autres membres de la famille lorsqu'aucun autre document n'est disponible et pour obtenir une couverture de santé. Si vous n'avez pas de carte Santé Manitoba, vous pouvez en obtenir une gratuitement en communiquant avec Santé Manitoba :

- En personne au 300, rue Carlton, Winnipeg
- ou appelez au (204) 786-7101 ; ou
- Sans frais : 1-800-392-1207 ;
- Ligne d'accès pour les sourds Winnipeg ATS/TDD : (204) 774-8618 ; ou
- Ligne d'accès pour les sourds à l'extérieur de Winnipeg ATS/TDD : appelez le Service de relais du Manitoba au 711 ou au 1-800-855-0511.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires pour étayer votre demande. Cela comprend la preuve de vos ressources, telles que vos revenus, vos biens, votre épargne, vos prestations d'assurance-emploi, vos prestations de retraite et vos prestations d'invalidité. Pour fournir ces informations, vous devez apporter les documents suivants, s'ils s'appliquent à vous :

- Votre contrat de location ou de pension et de chambre, par écrit, signé par votre propriétaire ;
- Si vous possédez votre maison : documents hypothécaires, documents d'assurance habitation, relevé d'impôt foncier, formulaire de titres fonciers ;
- Si vous possédez une maison mobile : reçus de location de terrain ;
- Si vous possédez un condominium : reçus de frais de condominium ;
- Factures de services publics (par exemple, gaz, eau, électricité) ;
- Si vous êtes un étudiant adulte : confirmation de présence et de progrès, preuve d'inscription, copie du bulletin scolaire, relevé de présence actuel, informations sur le financement du parrainage ;
- Si vous avez récemment quitté votre emploi : talons de paie pour le dernier salaire régulier, l'indemnité de vacances et le Relevé d'emploi ;
- Si vous travaillez : nom de l'entreprise et talons de paie des 30 derniers jours ;
- Talons de chèque ou avis de paiement pour les pensions, le Régime de pensions du Canada, le Régime de pensions du Canada Invalidité, les prestations d'orphelin/conjoint ou de veuve, l'assurance-emploi, les indemnités des travailleurs, les prestations d'assurance du Manitoba, les paiements de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, le loyer ou la chambre et la pension qui vous sont versés, la confirmation de toute autre prestation d'assurance, la preuve de toute autre source de revenu ;

- Relevé bancaire/relevé de transactions des 60 derniers jours pour tous les comptes bancaires à votre nom ;
- Confirmation bancaire pour les comptes bancaires fermés ;
- Preuve de vos actifs : voitures, camions, VUS, motos, motoneiges, motomarines, bateaux, autres véhicules, maison, terrain, remorque, chalet, régime funéraire, Régime enregistré d'épargne-retraite, Compte d'épargne libre d'impôt, obligations, dépôts à terme, certificats d'actions, Certificats de placement garanti, fonds en fiducie, fonds communs de placement, polices d'assurance, argent comptant, argent à la banque ;
- Si vous avez déclaré faillite au cours des cinq dernières années : copies des documents ;
- Si vous avez transféré des biens ou des actifs au cours des cinq dernières années : copies des documents ;

#### **L'AEAR peut également vous demander de fournir les documents suivants :**

- Si vous êtes en probation ou en libération conditionnelle : copie de l'ordonnance de reconnaissance de probation/libération conditionnelle ;
- Confirmation que vous avez fait une demande de prestations d'assurance-emploi. Vous pouvez l'obtenir au 391, avenue York, Winnipeg ou par téléphone sans frais au 1-800-206-7218 (ATS : 1-800-529-3742) ; et
- Si vous quittez votre emploi pour une raison médicale : une note du médecin indiquant la nécessité de quitter votre emploi et le moment où vous prévoyez pouvoir retourner au travail.

Si vous n'avez pas tous les documents nécessaires, l'agent d'admission pourrait vous demander d'aller les chercher et de revenir pour un autre rendez-vous.

#### **Étape 4 : Acceptation dans le programme d'AEAR**

Si vous êtes admissible au programme d'AEAR, votre agent d'admission vous indiquera le type d'aide que vous recevrez. Vous et votre agent d'admission travaillerez sur un **plan d'action** et vous vous entendrez sur ce plan. Dans le plan d'action, vous vous engagez à faire certaines choses afin de continuer à recevoir de l'aide. Votre agent d'admission transférera également votre dossier au coordonnateur de cas qui vous enverra ensuite dans l'un des bureaux spécialisés de l'AEAR.

#### **Si votre demande est rejetée**

Si l'agent d'admission vous dit que vous ne pouvez pas faire de demande parce que vous n'êtes pas admissible à l'aide, vous pouvez quand même insister pour soumettre une demande. C'est votre droit de faire une demande. Si votre demande est rejetée, vous pouvez faire appel auprès de la Commission d'appel des services sociaux. Veuillez consulter la page 34 pour obtenir des informations sur la façon de faire appel.

## Puis-je obtenir une aide d'urgence même si je ne peux pas faire de demande ?

Vous pourriez être admissible à une aide d'urgence même si vous ne pouvez pas faire de demande, mais l'AEAR doit décider si vous avez réellement besoin de cette aide d'urgence ou immédiate.

### L'aide d'urgence pourrait comprendre :

- un bon d'alimentation ;
- des billets d'autobus ;
- un abri temporaire ;
- des couches ; ou
- des médicaments.
- un soutien pour vos médicaments.

Pour obtenir une aide d'urgence à Winnipeg, vous pouvez vous rendre au bureau de l'AEAR au 111, rue Rorie, ou appeler le (204) 945-0183 à Winnipeg ou sans frais au 1-866-559-6778. Une aide financière à court terme peut être autorisée pour une durée maximale de 14 jours à la fois.

## Suis-je admissible à l'aide sociale ?

Pour recevoir l'AEAR, vous devez réussir deux tests : **le test d'admissibilité financière** et **le test d'admissibilité catégorielle**.

**1. Admissibilité financière :** Vous êtes financièrement admissible si vos **ressources financières** ne sont pas suffisantes pour répondre à vos besoins de base. Vos **ressources financières** sont tout ce que vous possédez, à quelques exceptions près, et tous les revenus que vous tirez de quelque source que ce soit. La loi fixe le coût de vos besoins de base et le niveau d'aide qui peut vous être versé. L'AEAR ne se base

pas sur vos calculs financiers. Les employés de l'admission doivent respecter les montants fixés par la loi.

**2. Admissibilité catégorielle** signifie que vous appartenez à l'un des groupes suivants :

a) **Maladie physique ou mentale** : vous êtes incapable de gagner un revenu pour répondre à vos besoins de base ou êtes incapable de prendre soin de vous-même et avez besoin d'une autre personne ou d'un établissement pour prendre soin de vous et la maladie devrait durer plus d'un (1) an. Un comité décidera si vous êtes admissible ou non. Il se base sur ce que vous donnez comme preuve. Par exemple, vous pourriez fournir un rapport médical signé par votre médecin.

b) **Veuves** : vous êtes une conjointe veuve avec un ou plusieurs enfants à charge.

c) **Vous avez des enfants à charge et :**

- vous êtes abandonné par votre conjoint ou vivez séparément de lui ;
- votre conjoint a été condamné et purge une peine de prison ;
- vous n'êtes pas marié ; ou
- vous êtes divorcé.

d) **Mineurs et enfants** : vous êtes pris en charge par un adulte autre que vos parents ou tuteurs.

e) **Personnes qui ont une personne à charge nécessitant des soins spéciaux.**

f) **Personnes qui ont besoin de protection et résident dans un établissement d'intervention en cas de crise.**

g) **Personnes âgées** : vous avez 65 ans ou plus et n'êtes pas admissible ou ne recevez pas actuellement les prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Supplément de revenu garanti (SRG).

h) **Cas spéciaux** : par exemple, vous avez moins de 18 ans et vivez seul.

i) **Aide générale** : Si vous ne correspondez à aucune des autres catégories, vous pouvez correspondre à la catégorie d'aide générale.

Une fois que vous êtes dans le programme d'AEAR, l'AEAR examinera votre dossier au moins une fois par an et parfois plus souvent que cela.

## VOS OBLIGATIONS

### Dois-je dire à mon agent de l'AEAR que je viens d'emménager avec mon partenaire ?

Vous avez le devoir d'informer votre agent des changements dans votre situation personnelle dès qu'ils se produisent. Ces changements peuvent affecter votre admissibilité catégorielle et financière. Par exemple, lorsque vous vivez seul avec vos enfants, l'AEAR peut vous inscrire dans la catégorie monoparentale. Si vous vivez avec un conjoint ou un partenaire de fait, vous passerez à la catégorie d'aide générale, ce qui peut modifier votre budget.

L'AEAR considérera votre relation comme un union de fait dans les cas suivants :

- **Relations de fait auto-déclarées** : Tous les partenaires de fait auto-déclarés seront traités comme mariés aux fins des prestations de l'AEAR.
- **Résidence partagée et composition familiale** : Tous les adultes qui sont parents d'un enfant ensemble ou qui ont des obligations d'entretien en place l'un pour l'autre ou pour les enfants du ménage seront traités comme mariés aux fins des prestations de l'AEAR.
- **Durée du partage de la résidence** : Pour les autres relations de cohabitation non familiales entre adultes, le statut de conjoint de fait s'appliquera si vous avez partagé une résidence pendant une période cumulative de trois mois sur une période de six mois. Pour décider si la désignation de conjoint de fait doit s'appliquer, l'AEAR tiendra compte de :
  - Interdépendance familiale/sociale : c'est le degré auquel les deux adultes vivant ensemble interagissent avec la famille, les amis et la communauté en tant que couple plutôt qu'en tant que deux personnes partageant une résidence.
  - Interdépendance financière : c'est le degré auquel deux adultes qui vivent ensemble se soutiennent financièrement.

Si votre partenaire est employé, votre admissibilité financière pourrait également être affectée, car vous avez maintenant quelqu'un dans votre ménage qui peut aider aux dépenses familiales.

**Vous ne devez pas attendre** que l'AEAR examine votre dossier avant de l'informer de ce changement. La loi vous oblige à informer l'AEAR de tout changement important dans votre situation qui pourrait modifier votre droit aux prestations. Vous avez 30 jours à partir du moment où ce changement s'est produit. Si vous ne le faites pas, vous pourriez être accusé et, si vous êtes reconnu coupable, vous pourriez être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ ou emprisonné pour une durée maximale de

trois (3) mois.

## **Si je reçois de l'argent de quelqu'un, dois-je le dire à mon agent de l'AEAR ?**

Le fait de recevoir de l'argent provenant de sources autres que l'AEAR peut affecter votre admissibilité financière. Plus vous recevez d'argent, moins l'AEAR peut vous en donner. En effet, l'AEAR ne paie que les besoins de base que vous ne pouvez pas vous permettre. L'argent peut provenir d'Autopac, de l'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada, d'un héritage, d'un parent, d'un ami ou d'autres sources.

Vous ne devez pas attendre que l'AEAR examine votre dossier avant de lui dire que vous avez reçu l'argent. Il est de votre devoir de le lui dire immédiatement. La loi dit que vous devez aviser l'AEAR de tout changement important dans votre situation qui peut changer votre droit aux prestations. Vous avez 30 jours à partir du moment où ce changement s'est produit. Si vous ne le faites pas, vous pourriez être accusé et si reconnu coupable, condamné à une amende jusqu'à 5 000,00 \$ ou emprisonné pour une période allant jusqu'à trois (3) mois.

Tout ce que vous recevez n'affecte pas votre budget. Par exemple, l'AEAR ne peut pas inclure vos « actifs liquides » exemptés comme vos ressources. Consultez la page 18 pour plus d'informations sur les actifs liquides.

## **Que faire si je ne reçois pas de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ?**

Si vous avez un accord ou une ordonnance du tribunal pour recevoir une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, vous devez le divulguer lors de l'entrevue d'admission. L'AEAR demandera combien vous êtes censé recevoir et si la pension vous est toujours versée. Si vous n'avez pas d'accord ou d'ordonnance du tribunal, l'AEAR posera des questions pour déterminer si vous avez le droit de réclamer cette pension. Vous et votre agent élaborerez ensuite ensemble un plan de maintien familial. Le plan énonce les étapes que vous suivrez pour obtenir une pension de l'autre parent de votre enfant ou de votre ancien conjoint qui doit vous verser une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. L'AEAR s'attend à ce que vous fassiez au moins un effort raisonnable pour suivre ce plan. Si vous craignez que le fait de contacter l'autre parent ou votre ancien conjoint pour obtenir une pension alimentaire nuise à votre sécurité, faites part de vos préoccupations à votre agent.

## **Vais-je toujours recevoir de l'aide même si je quitte le Manitoba ou si je déménage à l'extérieur de la province ?**

Non, seuls les résidents du Manitoba peuvent recevoir de l'aide au Manitoba.

Si vous déménagez à l'extérieur du Manitoba, vous ne pouvez pas recevoir d'aide du Manitoba. Cela prend effet le premier jour du mois suivant votre départ de la province. Si vous voyagez à l'extérieur du Manitoba, vous perdez votre aide si vous êtes absent pendant 30 jours consécutifs. Vous pouvez faire une nouvelle demande à votre retour, mais vous devez suivre le processus d'admission normal. Parfois, l'AEAR peut vous permettre de vous absenter pendant plus de 30 jours (par exemple, pour un traitement médical, une réadaptation ou une crise familiale). Parlez à votre agent de la raison de votre départ.

## **L'AEAR s'attend-elle à ce que je travaille ou que je cherche du travail ?**

L'AEAR ne s'attendra pas à ce que vous travailliez, que vous trouviez ou que vous vous formiez pour un travail si :

- Vous êtes temporairement incapable de travailler en raison d'une invalidité physique ou mentale,
- Vous avez plus de 65 ans,
- Vous avez une personne à charge, âgée de plus de six ans, qui a besoin de soins spéciaux,
- Vous êtes dans un établissement d'intervention en cas de crise ou vous vous êtes inscrit à l'AEAR immédiatement après avoir quitté un tel établissement,
- Vous êtes un parent seul avec au moins un enfant de moins de six ans, à moins que vous n'ayez reçu l'AEAR tout en recevant une éducation ou une formation en emploi,
- Vous êtes une mineure monoparentale dans le dernier trimestre de grossesse,
- Vous avez 16 ou 17 ans, mais vous fréquentez l'école ou un programme de formation à temps plein,
- Vous êtes admissible à un congé de compassion en vertu du Code des normes d'emploi du Manitoba. (Le congé de compassion protège l'emploi de l'employé pendant qu'il s'occupe d'un membre de sa famille qui a une condition médicale grave avec un risque important de décès dans les 26 semaines).

Si vous travaillez ou êtes soumis à des attentes en matière d'emploi, vous devez montrer au personnel de l'AEAR que vous n'avez pas été renvoyé, que vous n'avez pas

démissionné ou que vous n'avez pas refusé un emploi sans motif valable. Vous avez également le devoir de ne pas perdre votre emploi en raison de votre propre comportement irresponsable, par exemple, vous faire renvoyer pour ne pas vous être présenté au travail. Vous avez le devoir de ne pas refuser une offre d'emploi raisonnable. Vous ne pouvez pas refuser une offre d'emploi simplement parce que votre futur employeur vous offre le salaire minimum. Si vous et votre agent décidez que vous devriez suivre une formation ou une éducation supplémentaire dans le cadre de votre plan d'emploi, vous avez le devoir de le faire.

« Motif valable » signifie des raisons d'être renvoyé, de démissionner ou de refuser un emploi qui n'affecteront pas votre admissibilité à l'AEAR. Un « motif valable » comprend :

- un conflit avec des responsabilités personnelles/familiales/éducatives ;
- des conditions d'emploi qui violent les normes d'emploi provinciales ou qui présentent des objections morales ou légales ;
- des problèmes de santé et de sécurité ;
- du harcèlement et de la discrimination ; ou
- d'autres situations que l'AEAR considère comme des motifs valables.

Si vous ne pouvez pas démontrer un « motif valable », vous pourriez être inadmissible aux prestations de l'AEAR ou vos prestations pourraient être réduites (selon votre statut d'admissibilité à la catégorie).

## **Que se passe-t-il si je ne respecte pas les attentes en matière d'emploi ?**

Si vous ne respectez pas vos attentes en matière d'emploi dans les six mois suivant votre demande d'AEAR, l'AEAR peut refuser, réduire, suspendre ou mettre fin à votre aide.

La réduction des prestations signifie que l'AEAR peut déduire 50 \$ par mois de votre budget. Si vous ne respectez pas vos obligations parce que vous pensez que votre plan d'action n'est pas réaliste ou raisonnable, vous devriez parler à votre agent de la possibilité de modifier le plan.

## **VOS DROITS**

### **Quels actifs sont autorisés pendant que je reçois l'aide**

## **sociale ?**

Si vous possédez une maison :

Lors du calcul de vos ressources financières, l'AEAR exempte votre maison et la propriété qui est essentielle à la maison. « Essentiel à la maison » signifie la partie de votre propriété qui ne peut pas être vendue séparément de la maison. En d'autres termes, l'AEAR ne s'attend pas à ce que vous vendiez votre maison.

Si, toutefois, vous possédez une maison sur un grand terrain, l'AEAR peut vous demander de vendre la partie de votre terrain qui n'est pas essentielle à la maison. L'AEAR vous accordera jusqu'à quatre mois pour vendre tout bien excédentaire. Ce délai peut être prolongé dans certaines situations afin d'éviter des difficultés indues.

Dans certains cas, vous devrez peut-être rembourser une partie de l'aide qui vous a été versée par l'AEAR si vous vendez ou transférez le titre de votre maison. L'AEAR le fait en plaçant un privilège sur votre maison. L'AEAR ne vous forcera pas à vendre votre maison. L'AEAR peut exiger le remboursement si :

- L'AEAR paie le capital de votre hypothèque ;
- L'AEAR paie pour des réparations mineures à la maison de plus de 200 \$ par année ;
- L'AEAR paie pour des réparations majeures à la maison ;
- L'AEAR paie les impôts dus des années précédentes (arriérés d'impôts) ; ou
- L'AEAR vous verse un trop-payé.

## **Si vous possédez une voiture :**

En général, l'AEAR ne paiera pas les coûts associés à l'utilisation ou à l'entretien d'une voiture. Mais, vous n'êtes pas obligé de vendre votre voiture.

## **Si vous avez des actifs liquides :**

Les actifs liquides sont votre argent comptant à portée de main ou les choses que vous pouvez facilement transformer en argent comptant, comme l'argent à la banque/caisse populaire, les fonds communs de placement, les CPG, les obligations ou les actions. Il y a des actifs liquides que vous pouvez conserver. Vous devez informer votre agent de

vos actifs liquides, même si vous avez le droit de les conserver.  
Vous pouvez avoir :

- Jusqu'à 4 000 \$ par personne ou jusqu'à 16 000 \$ par ménage. Ces montants incluraient la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, les régimes funéraires prépayés, les pensions et les REER. Lors du calcul des actifs liquides exemptés, vous considérez la famille dans son ensemble et non chaque personne individuellement. Par exemple, considérez une famille de quatre personnes où une personne a 5 000,00 \$, une autre a 3 000,00 \$, et les deux autres ont chacune 4 000,00 \$. Ces actifs seraient inclus dans l'exemption familiale totale de 16 000,00 \$. Par conséquent, la personne ayant 5 000,00 \$ n'aurait pas à se départir de 1 000,00 \$ d'actifs pour être admissible à l'AEAR.

### Autres exceptions relatives aux actifs :

- La valeur de la maison dans laquelle vous vivez, y compris le terrain essentiel à votre maison ;
- Les effets personnels qui sont essentiels à votre santé et à votre bien-être, y compris les meubles et les vêtements ;
- Jusqu'à 100 \$ chacun pour les cadeaux que vous avez acceptés pendant que vous recevez de l'aide. Vous ne devez pas recevoir ces cadeaux régulièrement.
- Jusqu'à 500 \$ par mois si vous êtes handicapé. Le cadeau peut être reçu régulièrement ;
- L'inventaire et l'équipement dont vous avez besoin pour exploiter une ferme ou une entreprise ;
- Un compte en fiducie jusqu'à 40 000 \$, détenu pour un enfant à charge ou un enfant dont les parents sont tous deux décédés et l'enfant dépend entièrement d'une autre personne pour les nécessités de base. Ce montant est exempté seulement si :

(1) les termes de la fiducie sont écrits,

(2) aucun bien n'est retiré de la fiducie sans le consentement du directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu, et

(3) les biens de la fiducie proviennent d'une compensation versée pour des blessures corporelles ou le décès d'un parent ou d'un héritage d'un parent ;

- Un compte en fiducie jusqu'à 200 000 \$ (et tout intérêt ou croissance sur ce

montant), détenu pour une personne handicapée ;

- Les paiements du gouvernement fédéral tels que l'indemnisation pour le VIH ;
- Les comptes de constitution d'actifs, tels que les Régimes d'épargne-études enregistrés, les comptes de développement individuels et les comptes dans le cadre de programmes similaires approuvés par le ministre et l'argent retiré de ces comptes pour une utilisation immédiate aux fins de ce compte ;
- Les paiements d'entretien des familles d'accueil\*\* ;
- Le crédit d'impôt pour le coût de la vie au Manitoba et le crédit d'impôt foncier du Manitoba\*\* ;
- Les paiements du crédit pour la TPS\*\* ;
- L'argent, autre que le soutien ordinaire, reçu par une personne ayant des besoins supplémentaires\*\* ;
- Les salaires et traitements des enfants qui fréquentent l'école à temps plein\*\* ;
- Les paiements de chambre et de pension (70 % des pensionnaires et 10 % des locataires)\*\* ;
- Une allocation de participation du promoteur d'un programme de stage en emploi approuvé par le gouvernement\*\* ;
- 30 % du total des paiements mensuels reçus par un fournisseur de services de garde à domicile, agréé en vertu du Programme de garderies du Manitoba\*\* ; et
- L'argent de démarrage et les subventions reçus par les fournisseurs de services de garde à domicile dans le cadre du Programme de garderies du Manitoba.\*\*

Les actifs ci-dessus avec un « \*\* » sont exemptés seulement s'ils **ne sont pas** en votre possession au moment où vous faites une demande d'aide. Consultez la section suivante pour voir comment ces actifs sont traités.

Il existe de nombreuses autres exemptions. Vous pouvez consulter la liste complète à la section 8 du Règlement sur l'aide de la Loi sur l'aide du Manitoba (ici) ou parler à un agent de l'AEAR.

## Quel montant de revenu non gagné puis-je conserver ?

**Le revenu non gagné** est un revenu que vous recevez qui n'est pas un salaire ou un revenu net d'une ferme ou d'une entreprise. Cela comprend tout argent que vous

recevez des ordonnances de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, des ordonnances du tribunal, des jugements de divorce, des héritages, des assurances-vie, des réclamations d'accident, de l'assurance-emploi nette, des pensions (y compris le RPC, la SV et tout autre type de pension). Vous pouvez conserver les revenus non gagnés provenant de l'un des éléments mentionnés ci-dessus sous « Autres exceptions relatives aux actifs ».

Si vous recevez de l'argent de ces sources de revenus non gagnés (ou de ceux désignés par un « \*\* » dans la section précédente) au moment où vous faites une demande d'AEAR, cet argent au-delà du montant des actifs liquides sera considéré comme une ressource que vous pouvez utiliser.

Une fois que vous recevez l'aide sociale, les revenus reçus seront exemptés au cours du mois de leur réception. Ensuite, jusqu'à quatre mois après avoir reçu le revenu exempté, des fonds peuvent vous être alloués pour dépenser de l'argent au-delà de la disposition relative aux actifs liquides. Une prolongation allant jusqu'à un an peut être accordée. Une fois la période d'exemption terminée, les revenus restants sont soumis aux limites des actifs liquides.

## Quel montant de mon salaire puis-je conserver ?

- Si vous êtes inscrit depuis plus d'un mois, jusqu'à 200 \$ de revenus mensuels nets plus 30 % du solde. Vos revenus mensuels nets sont le montant que vous recevez de votre employeur moins les déductions telles que les impôts et le RPC.

**EXEMPLE :** Vos revenus mensuels nets sont de 320,00 \$

$320,00 \$ - 200,00 \$ \text{ d'exemption de base} = 120,00 \$$

$30 \% \text{ de } 120,00 \$ = 0,30 \times 120,00 \$ = 40,00 \$$

$200,00 \$ + 40,00 \$ = 240,00 \$$

240,00 \$ est le montant que vous pouvez conserver mensuellement sur votre salaire ou vos revenus.

Si vous êtes inscrit depuis moins d'un mois, vous pouvez conserver jusqu'à 200 \$ de revenus mensuels nets.

Si vous êtes un enfant et que vous fréquentez l'école à temps plein, vous pouvez conserver tous vos revenus mensuels. Ceci s'applique uniquement à l'argent gagné après le dépôt d'une demande d'aide. Pour savoir comment l'argent gagné avant le dépôt de la demande est traité, veuillez consulter la section précédente.

## TYPES D'AIDE DISPONIBLES

### Logement

#### Quel montant d'aide puis-je recevoir pour louer une maison ou un appartement ?

L'AEAR suit une ligne directrice générale lorsqu'il s'agit de décider du montant qu'elle peut vous accorder pour le loyer. Le montant que vous recevez dépend de la taille de votre famille. Plus vous avez de membres de votre famille, plus vous recevez pour le loyer. Par exemple, le montant admissible pour une personne sur le marché privé est de 616 \$, services publics compris. Le montant pour six personnes est de 1 308 \$. Si vous pensez que votre logement n'est pas assez grand pour votre famille, discutez-en avec votre agent.

#### Païement d'un dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie est l'argent que votre propriétaire vous demande de payer avant que vous ne commenciez à louer. Le montant ne peut pas dépasser la moitié du loyer d'un mois. L'AEAR peut payer votre dépôt de garantie la première fois, mais elle s'attend à ce que vous l'appliquiez à votre nouveau dépôt si vous déménagez.

Vous récupérez généralement votre dépôt dans les 14 jours suivant la fin de votre bail. Parfois, vous pouvez ne pas récupérer votre dépôt si, par exemple, vous êtes parti sans nettoyer ou si vous n'avez pas réparé les dommages que vous avez causés à votre maison ou à votre appartement. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre propriétaire au sujet du refus de rendre le dépôt, vous pouvez vous adresser à la **Direction des locataires et des propriétaires. La Direction peut agir comme médiateur dans votre différend avec votre propriétaire.** Consultez la section Ressources à la page 45 pour les coordonnées de la Direction des locataires et des propriétaires.

L'AEAR peut vous facturer votre deuxième dépôt de garantie si elle paie à nouveau parce que vous n'avez pas récupéré le premier dépôt de garantie. L'AEAR déduira un montant mensuel de votre budget jusqu'à ce que la totalité du dépôt de garantie soit remboursée.

#### Quand le loyer est-il payé directement au propriétaire ?

Parfois, l'AEAR peut payer votre loyer directement au propriétaire si :

- vous demandez par écrit que cela soit fait ;

- le propriétaire demande que cela soit fait et que vous êtes d'accord par écrit ;
- vous avez deux semaines ou plus de retard sur votre loyer et vous êtes d'accord par écrit.

## Que faire si vous possédez votre propre maison ?

Si vous possédez votre propre maison et que le coût total du capital de votre hypothèque, des intérêts et des impôts nets serait le même que de payer un loyer, l'AEAR peut payer votre hypothèque pour vous au lieu de vous obliger à vendre votre maison et à payer votre loyer.

Comme mentionné à la page 15, l'AEAR voudra être remboursée pour l'aide qu'elle vous accorde pour payer le capital de votre hypothèque et les arriérés d'impôts, une fois que vous aurez vendu votre maison. Elle garantira ce paiement par un privilège sur votre maison.

## Que faire si vous avez des arriérés d'impôts ?

L'AEAR paiera vos arriérés d'impôts seulement si vous êtes sur le point de perdre votre maison et seulement si votre maison a de la valeur et n'a pas besoin de réparations coûteuses. Si vous vendez votre maison, l'AEAR s'attendra à être remboursée pour ce montant en plaçant un privilège sur votre maison.

## Que faire si votre maison a besoin de réparations ?

Si votre maison a besoin de réparations, l'AEAR peut vous aider. L'AEAR paiera pour les « réparations mineures ». Les réparations mineures sont des réparations qui coûtent moins de 200 \$ par année. Les réparations mineures comprennent les dépenses d'entretien telles que le nettoyage de la fournaise, le nettoyage des tuyaux d'égout et le nettoyage des gouttières. L'AEAR **ne s'attendra pas** à être remboursée pour ces réparations si vous vendez votre maison.

Les « réparations majeures » sont des réparations qui coûtent plus de 200 \$ par année. L'AEAR peut approuver des réparations jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année pour les réparations essentielles. Les réparations majeures comprennent les réparations aux fondations, le remplacement des bardeaux du toit, le remplacement du système de chauffage, la réparation des systèmes de plomberie ou électriques et l'extermination des punaises de lit. L'AEAR **s'attendra** à être remboursée pour ce montant si vous vendez votre maison, en plaçant un privilège sur votre maison.

## Besoins spéciaux

### Qu'est-ce que l'aide pour besoins spéciaux ?

L'aide pour besoins spéciaux couvre le coût des articles qui ne sont pas autrement prévus dans votre budget, mais qui sont essentiels à la santé et au bien-être d'un membre de votre ménage. L'AEAR décide si vous recevez cette aide ou non. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de votre agent, vous pouvez soumettre votre cas au directeur ou à la Commission d'appel.

L'argent que vous recevez de l'aide pour besoins spéciaux n'est pas censé être utilisé pour remplacer des articles ménagers généraux tels que des meubles, des casseroles et des poêles, de la vaisselle, des serviettes, des rideaux, etc.

## Que couvre l'aide pour besoins spéciaux ?

L'AEAR peut accorder une aide pour besoins spéciaux pour :

**Aide aux nouveau-nés** : vous pouvez recevoir jusqu'à 250 \$ pour votre premier enfant et jusqu'à 75 \$ pour chaque enfant supplémentaire. Cet argent est destiné aux articles dont vous avez besoin pour votre nouveau-né, comme un berceau, des couches ou des biberons. Cette prestation s'applique également aux adoptions.

**Appareils électroménagers** : argent pour acheter ou réparer une machine à laver, un réfrigérateur ou une cuisinière. Ceci seulement si vous n'avez pas d'autres options. L'AEAR peut vous demander de chercher d'autres options d'abord.

**Mobilier** : une allocation unique jusqu'à 500 \$ pour les meubles essentiels du ménage, y compris les lits ou la literie, sous réserve des lignes directrices approuvées par le directeur de district.

Pour être admissible, vous devez être :

- Un parent seul soutien de famille qui est récemment séparé et vous ne pouvez pas obtenir votre part des biens familiaux ;
- Un nouveau parent seul soutien de famille qui quitte sa maison parentale et vous ne pouvez pas conserver les meubles disponibles ;
- Une personne handicapée qui quitte un établissement ou une maison parentale, et vous ne pouvez pas conserver les meubles disponibles ; ou
- Quelqu'un qui a perdu des articles ménagers à cause d'un accident comme un incendie.

**Matelas et literie** : aide jusqu'au coût réel d'un matelas, d'un sommier et d'un cadre de lit pour chaque membre de votre ménage, mais seulement une fois tous les 7 ans. Vous pouvez obtenir une literie de remplacement une fois tous les 3 ans.

**Frais de déménagement** : aide jusqu'au coût réel du déménagement, en fonction du moyen le moins coûteux. Vous devrez fournir une estimation écrite, une facture ou un reçu pour prouver le coût réel. Vous devez avoir des raisons de le réclamer, telles que :

- votre logement actuel n'est pas habitable ;
- la taille de votre famille a changé ;
- vous aurez un loyer moins élevé dans le nouveau logement ; ● votre nouveau logement est plus près de votre lieu de travail ou de votre école ; ● des raisons de santé, si vous pouvez le prouver avec une lettre du médecin.

**Fournitures scolaires** : fournitures scolaires pour chacun de vos enfants à charge, à moins que l'école ne les fournisse, jusqu'aux montants suivants chaque année (ceci s'applique aux enfants qui sont scolarisés à la maison si tous les critères d'agrément de la scolarisation à la maison sont remplis) :

- Âges 5 à 11 ans : jusqu'à 60 \$ ;
- Âges 12 à 13 ans : jusqu'à 80 \$ ;
- Âges 14 à 17 ans : jusqu'à 100 \$ ;
- Jusqu'à 60,00 \$ par année par enfant pour les enfants fréquentant les écoles maternelles dans les écoles financées par des fonds publics où l'école ne fournit pas de fournitures. Les programmes d'écoles maternelles financés par des fonds publics fonctionnent au sein de la Division scolaire de Winnipeg numéro 1 et de la Division scolaire Frontier.

**Circonstances atténuantes** : jusqu'à 1 000 \$ par année par cas pour des circonstances atténuantes ou inhabituelles. Il n'y a pas de situation particulière pour que vous obteniez ce type de besoin spécial. Vous obtenez ce montant pour atténuer vos difficultés, mais il appartient à l'AEAR de décider si votre situation est atténuante ou non.

## Quels sont les besoins spéciaux si je travaille ?

**Vêtements pour le travail** : Si vous êtes handicapé ou âgé de plus de 65 ans, l'AEAR vous aidera à acheter les vêtements dont vous pourriez avoir besoin pour le travail.

**Garde d'enfants** : L'AEAR subventionnera vos frais de garde d'enfants si vous

travaillez, si vous donnez à votre agent des reçus indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la garderie ou de la gardienne. Vous devez payer le premier 1,00 \$ par jour par enfant. L'AEAR ne paiera pas pour la garde d'enfants fournie par l'une des personnes suivantes : vous, toute personne qui reçoit de l'aide de l'AEAR dont l'enfant est à charge, tout parent de l'enfant ou toute personne qui est un conjoint ou un partenaire de fait du parent de l'enfant.

**Téléphone pour le travail :** Si vous avez besoin d'un téléphone pour faire votre travail, l'AEAR peut inclure le coût de base d'un téléphone comme une dépense de travail admissible.

**Transport pour le travail :** Si vous n'êtes pas handicapé ou âgé de plus de 65 ans et que vous vivez dans une ville, l'AEAR ne paiera pas votre transport pour vous rendre au travail. Si vous vivez dans une zone rurale où il n'y a pas de transport en commun, l'AEAR vous aidera à payer votre transport pour vous rendre au travail.

Si vous êtes handicapé ou âgé et que vous vivez dans une ville, l'AEAR paiera vos frais de transport jusqu'à concurrence des tarifs de transport en commun. Si vous vivez dans une zone rurale, l'AEAR paiera le moyen de transport le moins coûteux. Si vous êtes handicapé et que vous recevez des fonds pour vos frais de transport d'un autre programme, vous devez en informer l'AEAR.

## Soins de santé

### Comment puis-je obtenir des médicaments ?

Pour obtenir vos médicaments, vous devez d'abord avoir une ordonnance de votre médecin. Vous apportez l'ordonnance à une pharmacie et vous leur dites que vous recevez l'aide sociale. Montrez votre carte de services de santé de l'AEAR. Votre pharmacien sait si vous êtes admissible à un certain médicament en le consultant. Toutes les ordonnances ne sont pas couvertes. Vous avez accès à cette prestation immédiatement après votre inscription à l'aide.

### Comment puis-je obtenir des prestations dentaires ?

Vous commencez par visiter votre dentiste. Dites au dentiste que vous recevez de l'aide. Montrez votre carte de services de santé si vous en avez une.

Il y a une période d'attente d'au moins 3 mois à partir du moment où vous vous inscrivez à l'aide avant de pouvoir obtenir des prestations dentaires. Si vous êtes un adulte inscrit dans la catégorie de l'aide générale, votre période d'attente est de 6 mois. Si vous ne pouvez pas attendre, vous pouvez faire une demande d'aide d'urgence et vous pourriez obtenir vos prestations dentaires avant la fin de la période d'attente.

Gardez à l'esprit que l'AEAR ne couvre pas toutes les prestations dentaires.

## Comment puis-je faire tester mes yeux ou obtenir des lunettes ?

Vous commencez par visiter votre fournisseur de soins oculaires. Dites à votre fournisseur de soins oculaires que vous recevez de l'aide. Montrez votre carte de services de santé si vous en avez une.

Il y a une période d'attente d'au moins 3 mois à partir du moment où vous vous inscrivez à l'aide avant de pouvoir recevoir des prestations. Si vous êtes un adulte inscrit dans la catégorie de l'aide générale, votre période d'attente est de 6 mois. Si vous ne pouvez pas attendre, vous pouvez faire une demande d'aide d'urgence et vous pourriez obtenir vos prestations de soins oculaires avant la fin de la période d'attente. Gardez à l'esprit que l'AEAR ne couvre pas tous les services.

## Ai-je droit à un téléphone ?

En général, l'AEAR ne paie pas pour un téléphone. L'AEAR peut vous accorder un budget pour un téléphone si vous en avez besoin en raison de votre santé. Vous avez besoin d'une lettre d'un professionnel de la santé, comme votre médecin, votre infirmière de la santé publique ou votre travailleur en santé mentale communautaire. La lettre doit indiquer que vous êtes à risque sans téléphone. L'AEAR peut également vous accorder un budget pour un téléphone si vous en avez besoin pour votre travail. Parlez à votre agent de l'AEAR de la possibilité d'obtenir un budget pour un téléphone.

## Puis-je obtenir de l'aide pour le transport ?

En général, l'AEAR ne paie pas votre transport. Cependant, vous recevez une aide au transport pour les urgences médicales. Vous pourriez être admissible à une aide au transport pour des visites régulières à des rendez-vous médicaux. Cela ne sera possible que si vous avez une note d'un professionnel de la santé indiquant que le transport est nécessaire. Vous devez utiliser l'option la moins coûteuse.

## Qu'est-ce que la Prestation prénatale du Manitoba ?

Vous pouvez recevoir un chèque mensuel jusqu'à concurrence de 81,41 \$ au cours de votre deuxième trimestre jusqu'au mois prévu de l'accouchement. Vous devez remplir un formulaire de demande pour demander des prestations. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.gov.mb.ca/healthychild/healthybaby/babyappln.pdf>

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le programme de Prestation prénatale du

Manitoba en appelant le (204) 945-1301 ou sans frais au 1-877-587-6224.

## Qu'est-ce que le programme Soutien aux personnes handicapées du Manitoba ?

Le programme Soutien aux personnes handicapées du Manitoba (le « Programme ») est un nouveau programme entré en vigueur le 1er avril 2023. Le Programme offre aux Manitobains qui vivent avec des handicaps graves et prolongés la possibilité de demander un soutien amélioré (avec des prestations allant au-delà de celles offertes par l'AEAR). Il est distinct de l'AEAR et ne vous oblige pas à chercher du travail, mais peut inclure de l'aide pour trouver du travail.

Si vous recevez l'AEAR dans la catégorie des personnes handicapées **et** un soutien des Services aux personnes ayant une déficience de la collectivité, que vous vivez dans un foyer de soins personnels ou que vous recevez des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous êtes **automatiquement admissible au Programme**.

Si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité automatique, vous devrez faire une demande au Programme. Votre admissibilité sera évaluée en fonction de votre situation financière et de l'impact unique de votre handicap. Si votre demande d'aide dans le cadre du Programme est refusée, vous avez le droit de contester cette décision. Pour obtenir des informations sur les appels, veuillez consulter la section Appels de ce guide à la page 34.

Si vous commencez à recevoir des prestations dans le cadre du Programme, vous cesserez de recevoir des prestations dans le cadre de l'AEAR. Bon nombre des mêmes règles s'appliquent aux deux programmes.

Voici quelques-unes des prestations offertes par le Programme :

- Vous pouvez gagner plus de revenus d'un emploi ou d'un travail autonome avant que cela n'affecte votre admissibilité (12 000 \$ par année pour une personne, 18 000 \$ pour une famille) ;
- Si vous quittez le programme, vous recevrez 24 mois de prestations de santé continues, si aucune autre couverture n'existe ;
- tous les ménages auront automatiquement droit à une allocation de téléphone et de buanderie ;
- Les examens d'admissibilité sont effectués une fois tous les deux ans plutôt qu'une fois par an ;

Des services de navigation communautaire seront offerts aux clients qui recherchent des soutiens non financiers, tels que des évaluations des besoins, des références à des programmes, une planification de soutien et un soutien en cas d'urgence ;

## L'AEAR couvrira-t-elle les frais funéraires ?

**Transport aux funérailles :** L'AEAR peut fournir des frais de transport jusqu'à concurrence de 250 \$ pour que vous puissiez assister aux funérailles d'un membre de votre famille immédiate. Un membre de la famille immédiate est l'un des suivants : votre mère, votre père, votre frère, votre sœur, votre grand-parent, votre petit-enfant, votre fils, votre fille ou tout parent vivant dans votre ménage. Un membre de la famille immédiate peut également inclure un beau-parent, un demi-frère, une demi-sœur, un beau-fils, une belle-fille ou toute personne ayant agi comme guide parental avec qui vous avez vécu pendant une partie importante de votre enfance. L'AEAR ne paiera pas pour l'hébergement ou les repas.

**Coût de vos funérailles :** Si vous n'avez pas d'argent dans votre succession pour payer vos funérailles, l'AEAR peut donner de l'argent si :

- vous étiez inscrit au programme de l'AEAR au moment du décès ; ou
- vous n'étiez pas inscrit au programme de l'AEAR au moment de votre décès, mais vous auriez été admissible à l'aide.

## RÉGLER LES PROBLÈMES AVEC L'AEAR

### Que se passe-t-il si mon chèque ou mon bon est perdu ou volé ?

Si votre chèque ou votre bon est perdu ou volé, vous devez faire un rapport de police. Vous devrez également signer une déclaration indiquant que vous n'avez pas utilisé ou dépensé le chèque ou le bon. Après ces étapes, l'agent de l'AEAR peut remplacer immédiatement votre chèque/bon ou vous demander d'attendre jusqu'à deux (2) semaines. Après deux (2) semaines, si vous devez attendre, vous recevrez de l'aide pour la nourriture sur une base hebdomadaire au prorata. Vous recevrez le solde de l'aide qui vous est due après que votre réclamation aura été justifiée. Pour éviter ce problème à l'avenir, vous pouvez demander un dépôt direct dans votre compte bancaire.

Si le chèque/bon manquant est encaissé, l'AEAR en recevra une copie. Vous devrez examiner la signature sur le chèque et signer une déclaration indiquant qu'il ne s'agit pas de votre signature.

## L'AEAR peut-elle récupérer les trop-payés ?

Oui, l'AEAR peut recouvrer les trop-payés qu'elle vous a versés. Les trop-payés sont tout argent que vous recevez de manière inappropriée de l'AEAR. Les trop-payés peuvent survenir pour plusieurs raisons, comme un revenu non déclaré, un changement non déclaré dans l'unité familiale (c.-à-d. le droit), une aide en double non déclarée, un changement budgétaire non déclaré, une erreur du système de l'AEAR ou de fausses déclarations que vous avez faites.

## Quel montant l'AEAR peut-elle déduire de mon budget pour les trop-payés ?

Lorsque l'AEAR déduit de l'argent pour recouvrer les trop-payés, elle doit s'assurer que les déductions ne vous causeront pas de difficultés indues. Le taux des déductions mensuelles est basé sur la taille du ménage :

- 1 personne, 60 \$ ;
- 2 personnes, 85 \$ ;
- 3 personnes ou plus, 110 \$.

Vous pouvez autoriser l'AEAR à déduire plus que ce que la loi permet. Si vous souhaitez une déduction inférieure, vous pouvez le négocier avec l'AEAR.

### **L'AEAR peut-elle recouvrer mes trop-payés même si c'est de leur faute ?**

Oui, mais l'AEAR peut décider de ne pas recouvrer si les faits suggèrent que vous n'étiez pas au courant du trop-payé. L'AEAR tiendra compte du montant du trop-payé, de votre contribution à l'erreur, du moment où cela s'est produit et s'il y avait une autre explication possible à une augmentation du paiement, etc.

Les trop-payés sont des erreurs s'il y a eu :

- un défaut du personnel d'agir sur les informations reçues ou connues ;
- une erreur de calcul ;
- un oubli du personnel (par exemple, un défaut de faire un ajustement d'âge) ;
- une erreur de jugement ou d'interprétation du personnel des lois ou politiques pertinentes ; ou
- une incapacité du système de paiement automatisé à répondre aux changements signalés dans la situation des participants.

## **L'AEAR peut-elle saisir mes autres revenus pour les trop-payés ?**

Si vous recevez des revenus d'une autre source, comme les paiements d'assurance-emploi (AE) du gouvernement fédéral ou les paiements du Régime de pensions du Canada-Retraite et Invalidité (RPC-R/I), l'AEAR déduit de toute façon le montant de ces paiements de vos prestations régulières de l'AEAR.

Si vous avez reçu un trop-payé, l'AEAR suivrait les étapes mentionnées ci-dessus pour récupérer l'argent de ce qu'elle vous verse en prestations régulières.

## **Votre agent**

### **Mon agent peut-il visiter ma maison ?**

Si votre agent veut entrer dans votre maison, il ne peut pas le faire sans votre permission. Vous n'êtes pas obligé de laisser votre agent entrer dans votre maison simplement parce que vous bénéficiez de l'aide sociale. Si vous pensez qu'une visite à domicile viole votre droit à la vie privée, vous pouvez refuser. En même temps, si vous refusez, vous pouvez suggérer d'autres options, comme parler à votre agent par téléphone, vous rendre au bureau de l'agent, rencontrer l'agent de manière informelle dans la communauté ou dire à votre agent de demander l'information à un autre agent. Voici quelques raisons pour lesquelles votre agent peut vouloir vous rendre visite à domicile : donner suite à une question ou à une préoccupation que vous avez soulevée, discuter de vos plans de travail ou de formation, vérifier certaines informations, évaluer une plainte déposée par quelqu'un ou enquêter sur un éventuel abus du programme. N'oubliez pas qu'il est de votre devoir de prouver que vous êtes toujours admissible à l'aide sociale.

Si vous n'aimez pas la façon dont votre agent gère la visite à votre domicile, vous pouvez parler à un superviseur ou contacter le Bureau des pratiques équitables (coordonnées à la page 39).

## **Votre vie privée**

### **Je veux savoir si l'AEAR conserve des informations exactes sur moi. Que dois-je faire ?**

Vous pouvez commencer par demander à votre agent de vous fournir les informations que vous souhaitez. C'est la façon informelle d'accéder à votre dossier. Vous avez le droit de consulter vos renseignements personnels et vos renseignements personnels sur la santé (y compris les évaluations médicales, les rapports psychologiques, les

options de traitement, etc.). Peu importe qui a préparé le rapport ou comment l'AEAR l'a obtenu. Vous n'avez **pas** le droit d'obtenir des informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée d'un tiers.

Une autre façon d'accéder à votre dossier est de passer par le processus officiel. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) est une loi qui vous permet d'accéder aux informations contenues dans votre dossier. Vous commencez ce processus en soumettant **un formulaire de demande d'accès**. Votre agent peut vous fournir ce formulaire.

## Y a-t-il des frais si je veux accéder à mon dossier en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) ?

- Il n'y a pas de frais pour soumettre votre formulaire de demande d'accès.
- Vous ne payez pas non plus si la recherche et la préparation de votre dossier ne prennent pas plus de 2 heures. Chaque demi-heure supplémentaire vous coûte 15 \$.
- Si vous avez besoin de photocopier, les 50 premières pages sont gratuites, après quoi vous paierez 20 cents par page.
- Vous devez également payer tous les autres frais encourus en raison de votre demande. Par exemple, l'AEAR peut avoir payé à un autre ministère gouvernemental des frais de traitement de données pour répondre à votre demande.

Habituellement, les frais doivent être payés avant que votre demande d'information ne soit traitée. Si les coûts réels sont inférieurs aux frais estimés, vous recevrez un remboursement.

Pour plus d'informations sur la LAIPVP, contactez :

### Administration et Finances

3e étage, 777, avenue Portage  
Winnipeg, MB. R3G 0N3

**Téléphone** : (204) 945-3242

**Courriel** : [fadmin@gov.mb.ca](mailto:fadmin@gov.mb.ca)

Pour faire une demande d'information, contactez :

### Coordonnateur de l'accès

500-326, rue Broadway

Winnipeg, MB R3C 0S5

**Téléphone :** (204) 945-2013

**Courriel :** [pped@gov.mb.ca](mailto:pped@gov.mb.ca)

## Que faire si je n'ai pas d'argent pour payer ces frais ?

L'AEAR peut vous accorder des fonds pour besoins spéciaux pour le paiement des frais de la LAIPVP. Le montant maximal que l'AEAR peut fournir par année et par ménage est de 150 \$. Ce montant ne sera utilisé que pour payer l'accès aux informations sur vos dossiers à l'AEAR. Les demandes de fonds pour besoins spéciaux pour payer les frais de la LAIPVP à d'autres ministères gouvernementaux ne seront autorisées que si la demande est spécifiquement liée à votre admissibilité à l'aide reçue dans le cadre du programme de l'AEAR.

## Problèmes juridiques

### Que faire si j'ai des problèmes juridiques ?

Vous pourriez être en mesure d'obtenir de l'aide de l'Aide juridique du Manitoba. Consultez la section Ressources à partir de la page 39. Cependant, l'Aide juridique du Manitoba n'aidera qu'avec certains types de questions juridiques, y compris les affaires de droit de la famille concernant les arrangements parentaux et la pension alimentaire pour enfants, et certains types d'affaires de droit criminel.

### Que faire si quelqu'un me poursuit pendant que je suis à l'AEAR ?

Quelqu'un peut vous poursuivre même si vous recevez de l'aide. Rien n'empêche quelqu'un à qui vous devez de l'argent de vous traîner en cour. S'il gagne, il doit alors recouvrer l'argent de vous.

Si vous avez un emploi, il peut saisir jusqu'à 30 % de votre salaire. Si votre seul revenu provient de l'AEAR, il ne pourra pas saisir d'argent de vous, car les paiements de l'AEAR ne sont pas des salaires. Il devra attendre que vous obteniez un emploi et que vous ne receviez plus d'aide de l'AEAR. Il peut, cependant, utiliser d'autres méthodes pour recouvrer son argent, comme mettre un privilège sur les biens que vous possédez.

### Si j'achète une maison lorsque je ne suis plus à l'AEAR, l'AEAR peut-elle mettre un privilège sur celle-ci ?

Une fois que vous n'avez plus besoin d'aide de l'AEAR, que vous avez obtenu un emploi et acheté une maison, l'AEAR ne peut pas mettre de privilège sur votre maison pour récupérer ce qu'elle vous a payé pour vos besoins de base lorsque vous étiez à l'AEAR. Les seuls moments où l'AEAR peut mettre un privilège sur votre maison sont mentionnés ci-dessus sous Logement à la page 25.

## APPELS

### Où dois-je aller pour obtenir de l'aide si l'AEAR refuse de m'aider ?

Si vous avez un problème avec un agent en particulier ou si vous croyez que quelqu'un affecté à votre dossier ne considère pas votre situation équitablement, vous pourriez être en mesure de résoudre le problème en parlant à un superviseur de l'AEAR. Si cela ne résout pas votre problème, vous pouvez contacter le Bureau des pratiques équitables à l'adresse suivante :

#### **Bureau des pratiques équitables**

205-114, rue Garry

Winnipeg, Manitoba R3C 4V4

**N° de téléphone :** 204-945-1047

**Sans frais :** 1-800-282-8069, poste 1047

**Télécopieur :** 204-945-2156

**Courriel :** [fairpractices@gov.mb.ca](mailto:fairpractices@gov.mb.ca)

Si le Bureau des pratiques équitables ne peut pas résoudre votre problème ou si vous souhaitez interjeter rapidement appel d'une décision de l'AEAR, vous avez le droit d'interjeter appel de toute décision prise par l'AEAR devant la Commission d'appel des services sociaux (la « Commission d'appel »). Cela doit être fait dans les 30 jours suivant la date de la lettre de décision (et non la date à laquelle vous avez reçu la lettre).

### À quoi puis-je m'attendre si l'AEAR ne veut pas m'aider ?

Vous avez le droit d'interjeter appel de la décision de l'AEAR de refuser, d'interrompre, de réduire ou de suspendre votre aide devant la Commission d'appel. Si l'AEAR refuse, interrompt, réduit ou suspend votre aide, vous recevrez généralement une lettre vous

expliquant les raisons de cette décision. Votre appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de la lettre de décision (et non la date à laquelle vous avez reçu la lettre). Vous pouvez vous faire accompagner par quelqu'un à l'audience d'appel.

## Quand puis-je faire appel à la Commission d'appel ?

Vous pouvez faire appel si :

- Vous n'avez pas été autorisé à faire une demande ou une nouvelle demande d'aide ;
- Vous estimez que l'AEAR met trop de temps à décider si vous pouvez obtenir de l'aide ;
- Vous avez fait une demande d'aide, mais l'AEAR a déclaré que vous n'êtes pas admissible ;
- L'AEAR a annulé, suspendu, modifié ou retenu votre aide ; ou
- Le montant de l'aide que vous recevez n'est pas suffisant pour répondre à vos besoins.

## Puis-je déposer mon appel à tout moment après avoir reçu une décision ?

Oui, mais il y a une date limite. **Si vous souhaitez faire appel, vous devez déposer vos documents d'appel dans les 30 jours suivant la date de la lettre de décision (et non la date à laquelle vous avez reçu la lettre).**

Les 30 jours ne cessent pas de courir simplement parce que vous ne trouvez personne pour vous représenter. Parfois, la Commission d'appel prolongera ce délai pour vous, mais agissez comme si vous n'obtiendrez pas de prolongation. Déposez votre appel dès que possible. Il est préférable de déposer d'abord un appel avant de chercher une représentation. Vous pouvez demander à un avocat, un travailleur communautaire, un parent ou un ami de parler en votre nom. Contactez l'Aide juridique du Manitoba si vous pensez avoir besoin d'un avocat (coordonnées dans la section Ressources à partir de la page 39).

## Comment faire appel ?

Il existe deux façons de faire appel : en écrivant une lettre à la Commission d'appel ou en remplissant un formulaire d'avis d'appel et en l'envoyant à la Commission d'appel par la poste, par télécopieur ou en le livrant en personne à l'adresse suivante :

## Commission d'appel des services sociaux

7e étage, 175, rue Hargrave

Winnipeg, MB R3C 3R8

**N° de téléphone :** (204) 945-3003 ou (204) 945-3005 (à Winnipeg)

**N° de télécopieur :** (204) 945-1736

**Sans frais :** 1-800-282-8069

**ATS :** (204) 948-2037

Votre avis d'appel doit contenir :

- votre nom ;
- votre adresse ;
- que vous faites appel d'une décision de l'AEAR ;
- la décision dont vous faites appel ;
- votre signature ; et
- un formulaire de décharge signé.

Il sera également utile à la Commission d'appel que vous incluiez :

- votre numéro de téléphone ;
- le bureau de l'AEAR contre lequel votre appel est interjeté ;
- pourquoi vous pensez que la décision de l'AEAR est erronée ;
- une copie de la lettre de décision que l'AEAR vous a envoyée ; et
- les noms et numéros de téléphone de tous les avocats qui seront impliqués.

Si vous avez besoin d'aide pour préparer votre appel, vous pouvez téléphoner ou vous rendre au bureau de la Commission d'appel, ou vous pouvez contacter un organisme de services communautaires (voir la section Ressources à partir de la page 39).

## Est-ce que je reçois toujours de l'aide pendant que je fais appel ?

Non, la Commission d'appel ne peut pas ordonner à l'AEAR de vous accorder une aide avant qu'elle n'entende votre appel. Au lieu de cela, vous pouvez demander à l'AEAR une aide temporaire ou d'urgence. Attendez-vous à ce que l'AEAR vous pose des questions sur vos besoins immédiats avant de décider de vous aider ou non. À Winnipeg, vous devez vous rendre au Bureau central d'accueil au 111, rue Rorie, ou appeler le (204) 945-0183 pour demander une aide d'urgence.

## Comment connaître la date de mon audience ?

La Commission d'appel doit fixer une date d'audience le plus tôt possible. La date de votre audience ne sera pas plus de 35 jours après que la Commission d'appel aura reçu votre avis d'appel. La Commission d'appel peut vous demander une prolongation de ce délai, mais vous n'êtes pas obligé d'accepter.

Lorsque la Commission d'appel choisit une date d'audience, elle doit vous en aviser au moins sept (7) jours avant la date de l'audience. Vous recevrez une lettre vous indiquant la date, l'heure et le lieu de votre audience. Vous pouvez également téléphoner à la Commission d'appel pour obtenir ces informations.

## Puis-je consulter les preuves de l'AEAR avant l'audience ?

Après que vous aurez déposé votre appel, l'AEAR transmettra les documents concernant votre dossier à la Commission d'appel. L'AEAR doit le faire, mais n'enverra pas tout votre dossier. L'AEAR ne fournira à la Commission d'appel que les documents qu'elle a utilisés pour prendre sa décision et d'autres documents pertinents à votre appel. L'AEAR n'est pas tenue de vous en remettre une copie.

Vous pouvez consulter les documents au bureau de la Commission d'appel. Si vous pensez que vous n'avez pas eu suffisamment de temps pour consulter les documents avant l'audience, vous pouvez demander à la Commission d'appel de fixer une autre date

## Que se passe-t-il à l'audience ?

Une audience d'appel peut être entendue par un seul membre de la Commission d'appel ou par un groupe de trois (3) membres. Ce groupe est composé de personnes qui ne sont pas liées à l'AEAR.

L'audience est informelle. Cela signifie que l'audience ne se déroulera pas comme au tribunal. Le groupe écoute les deux parties. Vous et le représentant de l'AEAR avez chacun la possibilité de parler et de poser des questions. Si vous ne vous sentez pas à

l'aise de parler à l'audience, vous pouvez vous faire accompagner par quelqu'un qui parlera en votre nom. Cette personne peut être un avocat, un travailleur communautaire, un défenseur ou un bénévole, un parent ou un ami.

Après l'audience, la Commission d'appel dispose de 15 jours pour vous envoyer une copie écrite de sa décision, également appelée ordonnance. La Commission peut autoriser ou rejeter votre appel, ou le renvoyer à l'agent désigné qui travaille sur votre dossier à l'AEAR pour qu'il l'examine à nouveau.

Si le groupe autorise votre appel, cela signifie qu'il est d'accord avec vous. S'il rejette votre appel, cela signifie qu'il est d'accord avec l'AEAR. Si le groupe renvoie votre affaire à votre agent désigné, il lui donnera des instructions sur la façon de traiter votre dossier.

## Puis-je faire appel de la décision de la Commission d'appel ?

Si vous pensez que la décision de la Commission d'appel est injuste ou incorrecte, vous pouvez soit demander à la Commission d'appel de reconsidérer sa décision, soit porter votre affaire devant la Cour d'appel du Manitoba.

- **Reconsidération d'une décision de la Commission d'appel :** La

Commission d'appel peut même reconsidérer sa décision d'elle-même. Si elle le fait de sa propre initiative ou à votre demande, elle peut soit confirmer sa première décision, soit la modifier, soit la suspendre pendant un certain temps, soit l'annuler complètement.

- **Vous avez 30 jours à partir de la date de la décision de la Commission d'appel pour lui demander de reconsidérer l'ordonnance.** La Commission d'appel a alors 30 jours après avoir reçu votre demande pour décider si elle reconsidérera l'ordonnance. Si la Commission d'appel décide de ne pas reconsidérer l'ordonnance, elle doit vous en indiquer les raisons par écrit.

- **Appel à la Cour d'appel :** Le processus devant la Cour d'appel est formel, et vous avez besoin de la permission de la Cour pour interjeter appel. Interjeter appel devant la Cour d'appel est compliqué parce que la Cour d'appel n'autorise que les appels sur les questions de compétence (si la Commission d'appel était ou non le bon organisme pour prendre la décision qu'elle a prise) ou de droit (si la Commission d'appel a ou non utilisé la loi de la bonne manière pour prendre la décision qu'elle a prise). Pour ces raisons, il est préférable de vous faire aider par un avocat. Contactez l'Aide juridique pour obtenir de l'aide pour trouver un avocat.

- **Vous avez 30 jours à partir de la date de la décision de la Commission d'appel pour interjeter appel devant la Cour d'appel.** Encore une fois, le délai ne s'arrêtera pas simplement parce que vous avez du mal à trouver un avocat pour vous représenter.

Vous pouvez vous représenter vous-même ou vous faire représenter par un avocat.

- Si elle entend votre cause, la Cour d'appel peut être en désaccord avec l'ordonnance de la Commission d'appel, la modifier ou être d'accord avec elle. Elle peut également renvoyer l'affaire à la Commission d'appel pour qu'elle examine à nouveau l'affaire conformément aux instructions de la Cour.

Une autre solution à l'appel est d'écrire au ministre responsable des Services à la famille et des Consommateurs pour qu'il examine votre dossier. Le ministre peut choisir d'accepter ou non votre demande. Vous pouvez écrire au ministre à l'adresse suivante :

**Ministre des Familles 357,**

édifice législatif 450,

rue Broadway Winnipeg, MB R3C 0V8

## RESSOURCES

**Pour obtenir des informations, une représentation ou des conseils, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à l'adresse suivante :**

**Aide juridique du Manitoba**

**Centre de droit d'intérêt public**

100 - 287, rue Broadway

Winnipeg, MB R3C 0R9

**Téléphone :** (204) 985-8540

**Télécopieur :** (204) 985-8544

**Sans frais :** 1 800 261-2960

**Pour des informations par téléphone seulement :**

**Association communautaire d'éducation juridique**

**Programme de consultation juridique téléphonique et de service de référence d'avocats**

**Téléphone :** (204) 943-2305

**Sans frais :** 1-800-262-8800 (à l'extérieur de Winnipeg)

seulement)

## Organismes qui aident avec les formulaires de

### I'AEAR :

**Onashowewin Inc.** (Leur programme de justice réparatrice autochtone offre des services aux Autochtones urbains de la ville de Winnipeg)

395, avenue Notre Dame

Winnipeg, MB R3B 1R2

**Téléphone :** (204) 336-3600

**Télécopieur :** (204) 336-3610

**Courriel :** [reception@onashowewin.com](mailto:reception@onashowewin.com)

**Association canadienne pour la santé mentale, Winnipeg** (pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale seulement)

930, avenue Portage

Winnipeg, MB R3G 0P8

**Téléphone :** (204) 982-6100

**Télécopieur :** (204) 982-6128

**Courriel :** [office@cmhawpg.mb.ca](mailto:office@cmhawpg.mb.ca)

**Centre de ressources pour la vie autonome** (aide les personnes ayant des handicaps physiques seulement)

100-167, avenue Lombard

Winnipeg, MB R3B 0V3

**Téléphone et ATS :** (204) 947-0194

**Sans frais et ATS :** 1-800-663-3043

**Télécopieur :** (204) 943-6625

**Courriel :** [thecentre@ilrc.mb.ca](mailto:thecentre@ilrc.mb.ca)

### Centre d'immigration

100, rue Adelaide

Winnipeg, MB R3A 0W2

**Téléphone :** (204) 943-9158

**Télécopieur :** (204) 949-0734

**Courriel :** [frontdesk@icmanitoba.com](mailto:frontdesk@icmanitoba.com)

**Place de l'accueil - Conseil interconfessionnel de l'immigration du Manitoba (aide les nouveaux immigrants et réfugiés seulement)**

521, avenue Bannatyne

Winnipeg, MB R3A 0E4

**Téléphone :** (204) 977-1000

**Télécopieur :** (204) 956-7548

**Courriel :** [info@miic.ca](mailto:info@miic.ca)

### Projet Main Street – Bureau administratif

661, rue Main

Winnipeg, MB R3B 1E3

**Téléphone :** (204) 982-8229

**Courriel :** [admin@mainstreetproject.ca](mailto:admin@mainstreetproject.ca)

### Aide aux ressources pour les jeunes

125, rue Sherbrook

Winnipeg, MB R3C 2B5

**Téléphone :** (204) 783-5617

**Télécopieur** : 204-775-4988

**Courriel** : [info@rayinc.ca](mailto:info@rayinc.ca)

**Pour les problèmes de loyer ou de dépôt de garantie :**

**Direction des locataires et des propriétaires**

1700 - 155, rue Carlton

Winnipeg, MB R3C 3H8

**Téléphone** : (204) 945-2476

**Télécopieur** : (204) 945-6273

**Sans frais** : 1-800-782-8403

**Courriel** : [rtb@gov.mb.ca](mailto:rtb@gov.mb.ca)

143 - 340, 9e rue

Brandon, MB R7A 6C2

**Téléphone** : 204-726-6230

**Sans frais** : 1-800-656-8481

**Télécopieur** : 204-726-6589

**Courriel** : [rtbbrandon@gov.mb.ca](mailto:rtbbrandon@gov.mb.ca)

113 - 59, promenade Elizabeth

Thompson, MB R8N, 1X4

**Téléphone** : 204-677-6496

**Sans frais** : 1-800-229-0639

**Télécopieur** : 204-677-6415

**Courriel :** [rtbthompson@gov.mb.ca](mailto:rtbthompson@gov.mb.ca)

### **Appels de l'aide à l'emploi et au revenu**

#### **Commission d'appel des services sociaux**

7e étage, 175, rue Hargrave

Winnipeg, MB R3C 3R8

**Téléphone :** (204) 945-3003 ou (204) 945-3005 (à  
Winnipeg)

**Télécopieur :** (204) 945-1736

**Sans frais :** 1-800-282-8069

**ATS :** (204) 948-2037

**Courriel :** [saab@gov.mb.ca](mailto:saab@gov.mb.ca)

### **Familles - Bureau des pratiques équitables**

205 - 114, rue Garry

Winnipeg, Manitoba R3C 4V4

**Téléphone :** 204-945-1047

**Sans frais :** 1-800-282-8069, poste

1047

**Télécopieur :** 204-945-2156

**Courriel :** [fairpractices@gov.mb.ca](mailto:fairpractices@gov.mb.ca)

## **BUREAUX DE L'AEAR**

### **À WINNIPEG**

#### **Bureau du marché**

128, avenue Market

Winnipeg, Manitoba R3B 3N2

**Téléphone** : 204-948-5627

### Accès Winnipeg Ouest

280, promenade Booth

Winnipeg, Manitoba R3J 3R7

**Téléphone** : 204-940-2040

### Bureau de Saint-Boniface

170, rue Goulet

Winnipeg, Manitoba

**Téléphone** : 204-948-4290

### Centre-ville – Point Douglas

2e étage - 640, rue Main

Winnipeg, Manitoba R3B 0L8

**Téléphone** : 204-940-8441

### Centre d'accès NorWest

785, rue Keewatin

Winnipeg, Manitoba R2X 3B9

**Téléphone** : 204-938-5900

### Accès Rivière Est

975, autoroute Henderson

Winnipeg, Manitoba R2K 4L7

**Téléphone** : 204-938-5100

### Seven Oaks

Unité 3 - 1050, avenue Leila

Winnipeg, Manitoba R2P 1W6

**Téléphone** : 204-938-5600

**ATS** : 204-336-0450

### Accès Fort Garry/River Heights

135, promenade Plaza

Winnipeg, Manitoba R3T 6E8

**Téléphone** : 204-938-5500

**ATS** : 204-948-4464

### Centre-ville - Portage

755, avenue Portage

Winnipeg, Manitoba R3G 0N2

**Téléphone** : 204-940-8600

### BUREAUX DE L'AEAR

## À L'EXTÉRIEUR DE WINNIPEG

### Beausejour

20, 1re rue S, C.P. 50

Beausejour, Manitoba R3J 3W3

**Téléphone** : 204-268-6028

**Prise en charge pour Eastman Sans frais** : 1-866-576-8546 (au Manitoba)

### Portage La Prairie

25, rue Tupper N

Portage La Prairie, Manitoba R1N 3K1

**Téléphone** : 204-239-3110

**Sans frais** : 1-866-513-2185 (au Manitoba)

### Brandon

Emplois sur la 9e

157-340, 9e rue

Brandon, Manitoba R7A 6C2

**Téléphone** : 204-726-6220

### Brandon

2e étage, 340, 9e rue

Brandon, Manitoba R7A 6C2

**Téléphone** : 204-726-6438

**Sans frais** : 1-866-726-6438 (au Manitoba)

### Selkirk

101 - 446, rue Main Selkirk,

Manitoba R1A 1V7

**Téléphone** : 204-785-5105

**Sans frais** : 1-866-475-0215 (au Manitoba)

### Steinbach

242 - 323, rue Main

Steinbach, Manitoba R5G 1Z2

**Téléphone** : 204-346-6390

**Sans frais** : 1-866-682-9782 (au Manitoba)

### Dauphin

309 - 27, 2e avenue SO

Dauphin, Manitoba R7N 3E5

**Téléphone** : 204-622-2035

**Sans frais** : 1-866-355-3494 (au Manitoba)

### Swan River

201, 4e avenue S, C.P. 997

Swan River, Manitoba R0L 1Z0

**Téléphone** : 204-734-3491

**Sans frais** : 1-888-269-6498 (au Manitoba)

### **Flin Flon**

102 – 143, rue Main

Flin Flon, Manitoba R8A 1K2

**Téléphone** : 204-687-1700

**Sans frais** : 1-866-443-2291 (au Manitoba)

### **The Pas**

3e rue et avenue Ross, C.P. 2550

The Pas, Manitoba R9A 1M4

**Tél.** : 204-627-8311

**Sans frais** : 1-866-443-2292 (au Manitoba)

### **Morden**

290, rue North Railway

Morden, Manitoba R6M 1S7

**Téléphone** : 204-822-2870

**Sans frais** : 1-888-310-0568 (au Manitoba)

### **Thompson**

Rez-de-chaussée, 59, promenade Elizabeth, C.P. 22

Thompson, Manitoba R8N 1X4

**Téléphone** : 204-677-6713

**Sans frais** : 1-866-677-6713 (au Manitoba)